

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-117-2022

Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES À MA PRIME RÉNOV'

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu le RGPD ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence « logement et cadre de vie » et notamment opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Aux fins d'instruction et de traitement des demandes de prime, le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition écologique prévoit la collecte d'informations personnelles, ainsi que leur possible transmission aux ministères chargés du logement et de l'énergie aux fins de suivi et d'évaluation des politiques publiques et d'élaboration de statistiques.

Il ressort par ailleurs de l'article 4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qu' « un traitement ultérieur [de données à caractère personnel] (...) à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition pour la Communauté de communes des données statistiques relatives au programme « MaPrimeRénov' » par la DDT, jusqu'au 30/06/2026.

Le Président de la Communauté de communes Albret Communauté,

DECIDE


Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov'.

AR Prefecture

047-200068948-20220822-DEC_117_2022-AU
Reçu le 23/08/2022
Publié le 23/08/2022

Fait à NERAC le, **22 AOUT 2022**

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : **23 AOUT 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire